



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2024-06

**OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION DES
BIBLIOTHECAIRES DE France (ABF) – ANNEE 2024**

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

Considérant que l'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE, fondée en 1906 et reconnue d'utilité publique en 1969, est l'association de tous les bibliothécaires professionnels et bénévoles qui réfléchissent, débattent, se forment et promeuvent le rôle des bibliothèques dans la société ;

Considérant qu'elle rassemble plus de 2000 adhérents parmi les professionnels des bibliothèques ou concernés par le livre et l'univers numérique ainsi que les différents supports de culture et d'information (libraires, éditeurs, prestataires de services...), établissements ou collectivités (bibliothèques, centres de documentation, municipalités...) et qu'elle propose une formation homologuée d'auxiliaire de bibliothèque, un congrès national et des journées d'étude tout au long de l'année ;

Considérant que l'adhésion de la ville permet à deux membres de la collectivité de bénéficier de la gratuité à l'inscription à ces journées d'étude ainsi que d'un tarif préférentiel pour le congrès,

DECIDE

Article 1 :

De renouveler l'adhésion à l'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE dont le siège est situé 31 rue de Chabrol – 75010 PARIS.

Article 2 :

Que le montant de l'adhésion de la ville à l'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE pour l'année 2024 s'élève à 260 euros.

Article 3 :

Que la dépense est prévue au budget communal.

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en mairie.

Article 5 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 :

La directrice générale des services de la Commune de Gardanne et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 24 janvier 2024

Par délégation du conseil municipal

Le maire,

Pour le Maire et par délégation
Antonio MUJICA - 1^{er} Adjoint

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Transmise au contrôle de légalité

et affichée le :